

**PREFECTURE DU MORBIHAN**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

-----  
MT/CLL

**ARRETE**

**Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de LE TOUR DU PARC**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de LE TOUR DU PARC.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 novembre au 21 novembre 2003 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du 19 avril 2005 du conseil municipal de LE TOUR DU PARC.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de LE TOUR DU PARC.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de LE TOUR DU PARC comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code.

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral, en différents points de la commune de LE TOUR DU PARC pour les motifs suivants : les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public sur les secteurs de Castel et Pen Cadénic, le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique dans le secteur de Pont Neuf à Boderhaff.

## **ARRETE**

### **Article 1**

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de LE TOUR DU PARC, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de LE TOUR DU PARC
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture du Morbihan

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de LE TOUR DU PARC, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer
- 3) Monsieur le Maire de LE TOUR DU PARC
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Yannes, le 31 MAI 2005

**LE PREFET**  
Pour le préfet et par délégation  
~~Le secrétaire général,~~

~~J.P. CONDEMINÉ~~